

Motion Ginette Duvoisin et consorts – Motion demandant la modification de la loi sur l'exercice des droits politiques afin que les élections communales dans les communes à conseil général se déroulent selon les mêmes modalités que dans les communes à conseil communal

Texte déposé

Dans les 147 communes de notre canton, dotées d'un conseil général, l'élection de la municipalité a lieu en un seul jour. Le dimanche 28 février 2016, les électeurs et électrices de ces communes ont été convoqué-e-s pour élire les membres de la municipalité, puis le/la syndic/syndique pour un mandat de cinq ans — législature 2016-2021.

Les électrices et électeurs de ces communes peuvent voter par correspondance pour le 1^{er} tour de l'élection de la municipalité. Pour le 2^{ème} tour municipalité et pour l'élection du syndic, tout vote par correspondance est exclu. Ce qui veut dire que l'électeur/l'électrice doit obligatoirement se rendre, personnellement, au bureau de vote, pour participer au scrutin.

Le déroulement des opérations est fixé en général de la manière suivante : le dimanche matin, le bureau de vote est ouvert pour le 1^{er} tour municipalité ; la proclamation des résultats du 1^{er} tour est prévue entre 10 et 11 heures. Une élection tacite étant exclue, le 2^{ème} tour de scrutin est fixé le dimanche après-midi, dès 13 heures, avec une proclamation des résultats à partir de 14 heures. Lorsque la municipalité est au complet, il faut encore procéder à l'élection du/de la syndic/syndique et prévoir deux tours de scrutin. Ce qui fait que les opérations de vote peuvent se terminer à 19 heures voire à 21 heures. C'est le programme prévu dans la plupart des communes concernées.

Si cette manière de faire pouvait faire le bonheur des votants qui se retrouvaient, un dimanche, sur la place du village pour festoyer, en attendant les résultats des différents tours de scrutin, cette coutume, bien que sympathique, ne colle plus à notre époque. Les habitants de nos villages ont des activités organisées, le dimanche, et la structure de la population a changé. Comment expliquer à nos citoyens que, s'ils veulent participer au choix de leur municipalité, ils doivent être présents tout au long de la journée du dimanche ? Les électrices et les électeurs qui ne sont pas à leur domicile le dimanche des élections, mais qui ont voté pour le 1^{er} tour de l'élection de la municipalité, n'ont pas la possibilité de voter au 2^{ème} tour, ni de choisir le/la syndic/syndique.

Le taux de participation, pour les élections communales, avoisine en général 50 %. Du fait de ce mode d'élection particulier, le taux chute de manière spectaculaire, dans les communes à conseil général, lorsqu'il y a un deuxième tour et une élection du/de la syndic/syndique. On peut constater des absurdités telles que celle qui verrait un candidat non élu au 1^{er} tour, qui a recueilli presque la majorité des suffrages des votants, ne pas se porter candidat au 2^{ème} tour et laisser sa place à un candidat qui, lui, serait élu avec les quelques voix des personnes présentes le dimanche après-midi ! Cette procédure pour l'élection dans les communes à conseil général a fait son temps et doit être modifiée. L'élection de la municipalité doit se dérouler selon les mêmes modalités que dans les communes dotées d'un conseil communal.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat la modification de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) au chapitre 5, élections communales, en supprimant l'article 85 *Communes à conseil général*.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Ginette Duvoisin
et 21 cosignataires*

Développement

Mme Ginette Duvoisin (SOC) : — Je pourrais reprendre tels quels les propos que ma préopinante vient de développer ! Nos deux motions ont en effet le même objectif, qui est de modifier le mode d'élection des municipalités dans les communes à conseil général. Nous ne nous sommes pas concertées, avec ma collègue Claire Richard, avant de rédiger nos motions sur le même sujet ! Il y a donc bien un problème à régler et il convient, pour cela, de modifier la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

La coutume d'élire les membres des municipalités en un seul jour, qui plus est un dimanche, faisait partie d'une belle tradition, mais elle n'est plus de notre époque. Les habitants de nos villages ne comprennent plus que s'ils veulent choisir leur municipalité, ils doivent se rendre personnellement au bureau de vote pour le deuxième tour de scrutin ainsi que pour l'élection de la ou du syndique/syndic si celle-ci n'est pas tacite. En plus d'une participation au scrutin qui chute d'une manière spectaculaire, il est impossible de faire campagne entre les deux tours de scrutin ! La démocratie et les élus méritent mieux qu'une élection au rabais, même quand il s'agit de petites communes, où l'on peine, parfois, à trouver des candidats. Je demande que cette motion soit renvoyée en commission et que le point précédent à l'ordre du jour et celui-ci soient traités par la même commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.